

## DECISION DU PRESIDENT n° 2023-610

### **Objet : Eau assainissement – Convention de superposition d’affectations n°14004 sur le domaine concédé à CNR au profit d’ARCHE Agglo pour la régularisation de 5 rejets d’eaux pluviales sur la commune d’Erôme**

Le Président de la Communauté d’Agglomération ARCHE Agglo

Vu l’arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d’Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l’article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d’Agglomération au Président ;

Considérant que la convention 14004 remplace la convention d’occupation temporaire du domaine concédé n°14085.228 ter qui expire au 31 décembre 2023 ;

Considérant la convention d’occupation temporaire du domaine concédé 14004 ;

### **DECIDE**

Article 1 – D’approuver et signer la convention de superposition d’affectations n°14004 sur le domaine concédé à CNR avec l’Etat représenté par le Préfet, et par délégation par la Direction Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement (DREAL), et avec la Compagnie Nationale du Rhône représentée par le Directeur Territorial Rhône Saône Isère.

Article 2 – La convention de superposition d’affectations n°14004 remplace la convention d’occupation temporaire du domaine concédé n°14085.228 ter dont l’expiration est au 31 décembre 2023. Cette convention 14085.228 ter est divisée en deux conventions, la présence CSA n°14004 venant régulariser 5 rejets d’eaux pluviales sur la commune d’Erôme, et une convention 14085.228 quater en cours d’établissement venant régulariser le rejet d’eaux traitées sur la commune d’Erôme.

Article 3 – La convention de superposition d’affectations permet au bénéficiaire de superposer l’affectation supplémentaire désignée dans la convention et relevant de sa compétence à l’affectation première du périmètre à la concession confiée par l’Etat à CNR pour l’aménagement du fleuve Rhône et l’exploitation des aménagements réalisés.

Article 4 – La convention est conclue pour la durée pendant laquelle s’exercera la superposition d’affectations.

Article 5 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l’Etat dans le Département et publiée sur le site internet d’ARCHE Agglo.

Article 6 - La présente décision pourra faire l’objet dans les deux mois de sa publication :

- D’un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D’un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.